Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 321811 du 18/02/2025 »

n° 320 613 du 23 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LENS
Rue Montoyer 1
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 316 094 du 7 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LENS, avocat, et O. DESCHEEMAEKER , attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le […] 2003 à Idlib, êtes de nationalité syrienne, d'origine arabe, de religion musulmane, et sans appartenance politique.

Le 7 décembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers en présentant les faits suivants :

Vous êtes originaire de Tal Debs, situé dans le rif de Ma'arrat Al-Numan, dans la province d'Idlib (Syrie). Vous habitiez avec votre père et vos 10 frères et soeurs. En juin 2020, vous et votre famille vous êtes déplacés au camp de réfugiés de Mareh, dans la province d'Idlib. Vous y avez séjourné une dizaine de jours. En raison de la guerre sévissant dans votre pays et par crainte d'être enrôlé de force dans l'armée, vous avez quitté la Syrie en janvier 2021, seul, par voies illégales et avec l'aide d'un passeur, en direction de la Turquie. Vous y séjournerez jusqu'en avril 2021. Vous avez poursuivi votre périple vers la Bulgarie, aidé par un passeur turc avec qui vous concluez que votre oncle lui versera le montant de 7000 euros lorsque vous aurez rejoint la Belgique, votre destination finale. Vous avez été intercepté par la police bulgare à la frontière avec la Serbie en raison de votre entrée illégale. C'est dans ce contexte que vous avez été conduit dans une prison où vous et d'autres compagnons d'infortune avez subi des conditions de détentions déplorables ainsi que des mauvais traitements. Vous êtes libéré après un mois d'enfermement, après avoir été contraint d'introduire une demande de protection internationale. Vous séjournez ensuite pendant 3-4 mois dans un camp de réfugiés près de la frontière turque ; vous partagez une chambre avec une dizaine d'autres personnes réfugiées. Durant cette période, vous avez reçu des menaces téléphoniques du passeur en Turquie, lequel réclamait le versement anticipé des 7000 euros, alors que vous n'aviez pas rejoint votre destination finale (la Belgique). Il vous a harcelé en vous envoyant des photos de vous, en signifiant qu'il pouvait vous localiser. Dans ce contexte, vous avez été agressé en rue par deux personnes qui agissaient pour le compte de votre passeur. Vous avez reporté cette agression à la police, laquelle a acté vos dires. Un de vos agresseurs a d'ailleurs été arrêté. Vous déplorez toutefois le fait que sa détention aurait été brève et qu'il aurait vraisemblablement monnayé sa libération.

Après l'obtention d'un statut de protection internationale et de documents de séjour bulgares, vous avez été contraint de quitter le camp de réfugiés. Vous vous êtes abrité dans des parcs et dans une mosquée à Sofia, pendant environ 3 mois. Une personne d'origine syrienne rencontrée à la mosquée vous a aidé à trouver un travail dans un restaurant. Mais votre salaire ne suffisait pas pour subvenir à vos besoins élémentaires. Durant cette même période, vous avez tenté d'obtenir un logement. Pour cela, vous avez demandé l'assistance d'une administration communale à Sofia et d'organisations caritatives (dont la Croix-Rouge), mais vos demandes n'aboutissent pas.

En raison de votre précarité socio-économique et par crainte de subir des menaces de la part de votre passeur et de ses deux hommes de main, vous avez quitté la Bulgarie en novembre 2021, par avion et muni de documents de voyage, vers la Grèce. Le lendemain de votre arrivée dans ce pays, vous avez continué votre périple en bus vers l'Italie, puis vers l'Allemagne.

Vous avez débarqué en Belgique le 10 novembre 2021.

À l'appui de vos d[é]clarations en Belgique, vous déposez une carte d'identité syrienne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. documents intitulés « Eurodac Search Result » et « Eurodac Marked Hit » versés au dossier administratif) et de vos dires (notes de l'entretien personnel « NEP », p.10), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97). D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a

accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Premièrement, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Bulgarie – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations difficiles (à savoir des conditions de vie difficiles et mauvais traitements durant votre détention d'1 mois en prison à la suite de votre entrée illégale dans le pays, –et ensuite dans le centre ouvert – nourriture mauvaise - NEP, pp.10-13), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Nous relevons que votre détention d'un mois s'est visiblement inscrite dans le contexte spécifique qu'est celui du franchissement illégal des frontières et qu'elle a de plus été limitée dans le temps, puisque vous avez été transféré par après dans un camp de réfugiés (NEP, pp.9-10). Vous dites par ailleurs avoir été pris en charge par les autorités bulgares dans le camp de réfugiés où on vous a attribué un logement, de la nourriture et versé une petite somme d'argent jusqu'à l'octroi de son statut de protection internationale (ibid.). en tant que demandeur de protection internationale, vous n'avez dès lors pas été confronté à l'indifférence des autorités bulgares, ni été abandonné à votre sort dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettait pas de satisfaire à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous loger et vous nourrir.

Deuxièmement, vous déplorez le fait qu'après l'obtention du statut de protection internationale et de documents de séjour bulgares, vous avez été contraint de quitter le camp de réfugiés et que, faute de vous voir attribuer un logement, vous avez dû vous abriter dans des parcs et dans une mosquée à Sofia pendant 3 mois jusqu'à votre départ de la Bulgarie. Vous déclarez, sans toutefois apporter le moindre commencement de preuve quant à ce, que ni l'administration communale à Sofia ni les organisations humanitaires (dont la Croix-Rouge bulgare) que vous aviez sollicité ne vous ont aidé à vous trouver un logement (NEP, p.11-12). Invité à décrire vos interactions avec ces organismes, vous dites que l'administration communale de Sofia vous a d'abord fixé un rendez-vous, auquel vous vous êtes rendu. Vous dites qu'au cours de ce rendez-vous, on a écouté votre histoire, on a indiqué qu'on vous recontactera et qu'on vous a communiqué un numéro de téléphone à contacter pour recevoir une aide (NEP, p.11). Vous déplorez cependant le fait que nul n'a répondu à votre appel téléphonique (ibid.). Quant aux interactions avec la Croix-Rouge bulgare, vous indiquez que leurs recherches pour vous trouver un logement n'ont pas abouti (NEP, pp.11-12). En l'état, il ne ressort pas de vos propos que vous auriez essuyé un refus catégorique de ces organismes quant à vous aider dans la recherche de solution par rapport à votre situation personnelle. Dans cette mesure, il ne peut pas davantage être tenu pour établi que vous ne pourriez pas faire appel à leur assistance en cas de retour dans ce pays. À cet égard, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Relevons en outre de vos déclarations que pendant cette période, vous avez pu recevoir de la nourriture de particuliers, que vous avez pu travailler dans un restaurant même si vous receviez un maigre salaire (NEP, pp. 12, 13). Vous n'étiez visiblement pas sans soutien, notamment au vu la somme que vous avez payé pour financer votre voyage vers la Belgique, qui était votre destination finale.

Troisièmement, vous dites que pendant votre séjour en Bulgarie, vous avez reçu des menaces par téléphone de votre passeur en Turquie, lequel vous réclamait le versement anticipé des 7000 euros, et ce alors que vous n'aviez pas encore rejoint votre destination finale (la Belgique). Ainsi, vous déclarez que cette personne vous aurait harcelé en vous envoyant des photos de vous dans le camp, en vous signifiant qu'il était en mesure de vous localiser. Dans ce contexte, vous affirmez avoir été agressé en rue par deux personnes qui agissaient pour le compte de votre passeur.

À cet égard, à supposer ces faits établis, il ressort de vos déclarations que vous avez pu compter sur le concours de la police bulgare. En effet, vous expliquez que lorsque vous avez reporté cette agression à la police, elle a acté vos dires et a par la suite arrêté un de vos agresseurs (NEP, p.16). On ne peut donc pas conclure de vos dires que les autorités bulgares se soient abstenues de vous venir en aide. Quant à votre crainte que le passeur et les deux sbires s'en prennent à nouveau à vous en cas de retour en Bulgarie, elle s'avère purement hypothétique (NEP, p.16.). Au vu de ce qui précède, rien n'indique que les autorités bulgares ne pourraient ou ne voudraient vous venir en aide en cas de problème rencontré avec des personnes tierces dans ce pays.

Quant au document déposé à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, à savoir une/ votre carte d'identité syrienne, il se réfère à votre identité, votre nationalité syrienne, élément non remis en cause par la présente décision (cf. pièce n°1 versée à la farde Documents). En effet, j'examine votre demande au regard de la Bulgarie (et non au regard de la Syrie).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité syrienne. À l'appui de sa demande, il invoque une crainte en raison de la situation sécuritaire prévalant en Syrie. Il déclare, également, craindre d'être enrôlé de force dans l'armée. En outre, le requérant fait valoir les conditions de vie qui sont réservées aux bénéficiaires d'une protection internationale en Bulgarie, ainsi que la crainte d'être agressé, dans ce pays, par un passeur qui lui réclamerait indûment de l'argent.

2.2. Les motifs des actes attaqués

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1er, section A, § 2, et 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 3 et 13 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire (ci-après : la directive 2011/95/UE), des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 56/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1er à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal […] la réformation de la décision attaquée afin que le bénéfice du statut de réfugié, à tout le moins la protection subsidiaire lui soit octroyé.
A titre tout à fait subsidiaire, et compte tenu des carences indéniables en termes de motivation dans la décision attaquée […] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour des mesures d'instruction complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires […] ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« […]
3. Conversion lev/euro
4. Salaire minimal en Bulgarie
5. https://ecre.org/aida-2021-update-bulgaria/ ».

2.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 octobre 2024, la partie défenderesse a versé, au dossier de la procédure, un lien hypertexte menant au document suivant : « Country Report: Bulgaria. AIDA/ECRE, 2024 » (dossier de la procédure, pièce 11).

2.4.2.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 novembre 2024, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, une attestation psychologique, ainsi que divers documents médicaux (dossier de la procédure, pièce 15).

2.4.2.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 décembre 2024, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure diverses éléments jurisprudentiels ainsi que des informations objectives concernant le renouvellement et la cessation des titres de séjour octroyés par les autorités bulgares (dossier de la procédure, pièce 24).

2.4.2.4. Par le biais d'une note complémentaire du 16 décembre 2024, la partie requérante a versé divers éléments d'informations quant à la situation du requérant (dossier de la procédure, pièce 26).

2.4.2.5. Par le biais d'une note complémentaire, déposée à l'audience du 17 décembre 2024, la partie requérante a versé au dossier de la procédure un rapport psychologique daté du 16 décembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 28).

2.4.2.6. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée […] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que *« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er* ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1er, alinéa 1er, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *§ 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*
a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués […] ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE), relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

« *3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*
À cet effet, les États membres veillent à ce que:
a) […]
b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; […] ».

Le Conseil rappelle, en outre, que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que :

« *65 […] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il*

incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.
66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.
67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, affaire C-277/11).

Par ailleurs, le Conseil précise que dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« *Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132)* » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre État membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements susmentionnés de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer, par analogie, en l'espèce.

4. L'examen de la recevabilité de la demande du requérant au regard de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*
[…]
3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la CJUE a, notamment, dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre*

État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland,* affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 101).

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « *dénuement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées […] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* susmentionné).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* susmentionné).

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que rien dans le dossier administratif ne lui permet de déterminer, avec suffisamment de certitude, l'effectivité de la protection internationale dont bénéficierait, actuellement le requérant en Bulgarie.

Ainsi, s'il n'est pas contesté que ce dernier a obtenu un statut de protection internationale en Bulgarie le 9 août 2021, comme l'atteste le document intitulé « Eurodac Marked Hit » datant du 9 décembre 2021 (dossier administratif, pièce 19), force est de constater que ni le type de protection accordé ni la durée de validité des documents de séjour en découlant n'y sont précisés.

De surcroit, le requérant a déclaré, lors de son entretien à l'Office des étrangers, s'être « débarrassé » de ses documents bulgares (dossier administratif, pièce 15, question 22). Cette question n'a, dans la suite de la procédure, pas été abordée.

Interrogé, lors de l'audience du 17 décembre 2024, le requérant a indiqué avoir obtenu une protection subsidiaire et un titre de séjour d'une durée de validité de trois ans, lequel a expiré le 16 août 2024.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil est dans l'impossibilité de se prononcer quant à l'effectivité de la protection internationale du requérant en Bulgarie.

4.3. Par ailleurs, et compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* susmentionné). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

4.4. En ce qui concerne la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Bulgarie, le Conseil constate que les informations générales les plus récentes en sa possession, au stade actuel de la procédure, sont celles reprises dans le document déposé par la partie défenderesse et intitulé «Country Report : Bulgaria. AIDA/ECRE, 2024 » (disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/04/AIDA-BG_2023-Update.pdf).

Les informations issues du document susmentionné confirment le caractère précaire de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie. Ces informations doivent ainsi amener à la plus

grande prudence et au plus grand soin lors de l'évaluation des demandes de protection introduites par ces bénéficiaires de statut en Bulgarie. Il est clair que la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie, et singulièrement en cas de retour dans ce pays, est particulièrement difficile, notamment en raison des obstacles administratifs auxquels ils sont confrontés. Cette situation peut les placer dans des conditions de vie très pénibles, réduisant notamment leur accès à un logement et l'absence quasi-totale de programmes d'intégration sociale est de nature à accroitre encore ces difficultés.

Toutefois, ces sources ne permettent nullement, de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Ibrahim* susmentionné. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Bulgarie, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* susmentionné).

4.5. En ce qui concerne l'examen de la situation individuelle d'un demandeur de protection internationale, la CJUE a précisé, dans l'arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême […] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* » (§ 95).

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

4.6. En l'occurrence, il est établi que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

4.6.1. En effet, il ressort du dossier de procédure que le requérant présente une fragilité psychologique particulière. Il a déposé, par le biais d'une note complémentaire du 4 novembre 2024, une attestation de consultation psychologique datée du 29 octobre 2024, laquelle fait, notamment, mention d'un « épuisement psychique résultant de multiples vécus traumatiques », de troubles du sommeil, d'une altération de l'humeur marquée par des sentiments de peur, d'anxiété et de tristesse (dossier de la procédure, pièce 15).

De surcroit, lors de l'audience du 17 décembre 2024, le requérant a déposé une seconde attestation psychologique du 16 décembre 2024 faisant, notamment, mention de « difficultés à dormir, troubles de la mémoire et de la concentration, crises de colère intense […] Il souffre également de crises de panique accompagnées de difficultés respiratoires, de sensations d'étouffement, particulièrement dans les espaces clos, et d'une peut des bruits forts […] Ces symptômes sont directement liés au traumatisme qu'il a vécu en Syrie, notamment la perte de sa mère, décédée dans une attaque à l'arme lourde […] son parcours migratoire vers l'Europe, en passant par la Bulgarie, à ravivé ces traumatismes […] Le patient a […] une dépression sévère […] le patient a obtenu un score […] suggérant un syndrome de stress post-traumatique à un niveau élevé […] Au-delà d'une important détresse émotionnelle, des difficultés d'ordre cognitives viennent elles aussi, altérer le quotidien de monsieur déjà assez douloureux […] L'état de santé mentale de Monsieur [H.], nécessite un suivi psychologique régulier ainsi qu'une prise en charge globale pour traiter ses symptômes et l'aider à retrouver une certaine stabilité émotionnelle » (dossier de la procédure, pièce 28).

4.6.2. Il ressort, également, des pièces du dossier administratif que nonobstant son court séjour en Bulgarie, le requérant y a vécu dans des conditions difficiles. Ainsi, il a expliqué, lors de son entretien personnel, qu'il a été emprisonné par les autorités bulgares qui l'ont obligé à introduire une demande de protection internationale pour le libérer. Il a déclaré, en outre, avoir été maltraité et frappé durant cet enfermement. Après avoir obtenu son titre de séjour, le requérant a précisé ne pas avoir reçu d'aide de la part des autorités bulgares, nonobstant, ses sollicitations auprès de ces dernières, et avoir dû dormir dans les parcs ou les mosquées (Dossier administratif, pièce 7, pp. 9 à 12).

Par ailleurs, il ressort des propos du requérant que c'est finalement un syrien établit à Sofia qui l'a aidé à trouver un travail payé « 15 lev » pour quatorze heures de travail par jour, ce qui ne lui permettait pas de subvenir à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se laver ou se loger (dossier administratif, pièce 7, p. 12).

4.6.3. Il convient de constater, au vu des développements qui précèdent, que le requérant a été confronté à de nombreux événements traumatisants depuis sa fuite de la Syrie - où ce dernier a fui la guerre - jusqu'à son arrivée en Bulgarie, où il a été confronté à de nouvelles difficultés majeures, telles qu'exposées *supra*.

Dès lors, le Conseil estime, au vu de la situation personnelle du requérant, que ce dernier peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Bulgarie, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, pt. 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Bulgarie et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparait qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée à ce dernier dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Bulgarie.

4.8. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Syrie, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a limité son examen au stade de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant, et n'a pas instruit ladite demande dans le cadre d'un examen au fond, en ayant égard aux craintes exprimées par ce dernier par rapport à son pays d'origine, en l'occurrence la Syrie, ainsi qu'aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En outre, le Conseil estime qu'il y a lieu de prendre en compte les récents événements survenus en Syrie, à savoir la chute du régime de Bachar Al Asad le 8 décembre 2024 et la mise en place d'un gouvernement provisoire par les forces rebelles pour l'analyse de la crainte du requérant en cas de retour dans ce pays (dossier de la procédure, pièce 26).

5.3. En l'état actuel du dossier, le Conseil ne dispose, dès lors, pas de tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Or, en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction de ladite demande, devra y procéder en tenant compte de toutes les informations pertinentes et de la situation sécuritaire actuelle prévalant en Syrie.

À cet égard, le fait que de requérant se soit déjà vu reconnaître un statut de protection internationale par la Bulgarie constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que le risque pour un demandeur de subir des persécutions ou des atteintes graves ait déjà été estimé fondé par une instance compétente d'un État membre de l'Union européenne.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires afin d'examiner la demande de protection internationale de la première requérante au fond.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 décembre 2022 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
M. BOURLART	R. HANGANU